



Arrêt

**n° 167 247 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. PIETTE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 février 2008, la requérante, de nationalité turque, a introduit une demande de visa pour un long séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial, afin d'y rejoindre Monsieur E.I., qu'elle a épousé en Turquie le 18 avril 2007. Le 13 février 2009, la partie défenderesse a refusé, en application de l'article 146bis du Code Civil de reconnaître en Belgique le mariage conclu par la requérante au Maroc. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. La requérante a néanmoins rejoint le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 16 septembre 2011, elle a introduit auprès de la Commune de Charleroi une demande de regroupement familial sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, par ailleurs, des pièces déposées avec la requête que l'intéressée a donné naissance à un petit garçon quelques semaines auparavant, soit le 4 juillet 2011.

1.3. Le 16 septembre 2011, la Commune de Charleroi a déclaré cette demande irrecevable (la requérante ne produisant pas les documents requis), et lui a délivré une annexe 15ter, dont elle a informé la partie défenderesse.

1.4. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 27 octobre 2011. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7, al. 1er, 1.: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'acte entrepris repose sur une motivation stéréotypée, sans prendre en considération les circonstances de l'espèce, en l'occurrence la circonstance qu'elle a un époux et un enfant en séjour régulier sur le territoire.

2.3. Dans une seconde branche, elle allègue que la décision attaquée, en ce qu'elle la contraint à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale formée avec Monsieur [E.I.] et leur enfant commun né le 4 juillet 2011, [E.M], dont elle joint l'extrait de naissance à sa requête, qui sont tous deux en séjour régulier. Elle rappelle, à cet égard, que la protection du droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne se limite pas aux situations issues d'un mariage mais s'étend également aux relations de fait. Elle ajoute qu'en vertu du principe de subsidiarité dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse se devait de vérifier s'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie privée. Elle renvoie, à ce propos aux arrêts Hattom vs. United Kingdom, du 2 octobre 2001 et Peck vs. United Kingdom du 28 janvier 2003.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;[...] ».

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles il a été pris une motivation qui n'est nullement contestée par la requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision entreprise en ce que celle-ci ne prend aucunement en considération sa vie familiale.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale que cette disposition consacre peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Elle allègue en effet que l'acte attaqué implique une rupture totale avec son époux et leur enfant, se référant à cet égard à un arrêt *Johnston v. Ireland* de 1986. Outre que la naissance de cet enfant n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision litigieuse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte, le Conseil constate qu'en tout état de cause l'acte entrepris est une mesure d'éloignement momentané du territoire qui n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Elle ne constitue dès lors pas, en tant que telle, une ingérence disproportionnée. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressée s'est installée de manière irrégulière sur le territoire en toute connaissance de cause dès lors que le visa qu'elle avait sollicité pour rejoindre son époux lui avait été refusé et qu'elle n'a tenté aucune démarche en vue de régulariser sa situation, négligeant de contester ce premier refus et se bornant à réitérer cette demande au départ du territoire belge, après la naissance de son enfant, sans même invoquer de circonstances exceptionnelles.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM